



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 15232

Numéro SIREN : 807 654 488

Nom ou dénomination : A TOI MAURICE

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2017 sous le numéro de dépôt 111161



1711522102

DATE DEPOT :	2017-11-07
NUMERO DE DEPOT :	2017R111161
N° GESTION :	2015B15232
N° SIREN :	807654488
DENOMINATION :	A TOI MAURICE
ADRESSE :	Palais Brogniart - 33 place de la Bourse 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/27
TYPE D'ACTE :	LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
NATURE D'ACTE :	

Copie certifiée conforme
Le Président

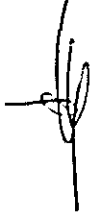
SARL « COLIBEL »
Représentée son gérant par M. Alain BELLEC

M. Alain BELLE
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

SAS « BIEH GROUPE »
Représentée par la SAS « FINANCIERE ML » elle-même représentée par M. Philippe FLORENTIN
« Bon pour démission des fonctions de Présidente »

15 A 15232

Copie certifiée conforme
Le Président



« A TOI MAURICE »

A.T.M

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital social 83.810 €

Siège social :
« PALAIS BROGNIART »
33, Place de la Bourse 75002 PARIS

R.C.S. PARIS
S.I.R.E.T. : 807 654 488

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

1, Impasse de l'Eglise
69400 LIMAS

RCS : VILLEFRANCE-TARARE 807 654 488
SIRET : 807 654 488 00012

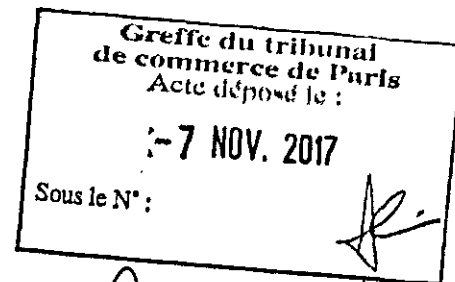


1711522101

DATE DEPOT :	2017-11-07
NUMERO DE DEPOT :	2017R111161
N° GESTION :	2015B15232
N° SIREN :	807654488
DENOMINATION :	A TOI MAURICE
ADRESSE :	Palais Brogniart - 33 place de la Bourse 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/27
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEUR CHANGEMENT DE PRESIDENT MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

1515232

Copie certifiée conforme
Le Président



DI 27/10/17 (T+C+AJ)

« A TOI MAURICE »

US 27/10/17

A.T.M

27/10/17 (09)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital social 83.810 €

Siège social : 1, Impasse de l'Eglise 69400 LIMAS

R.C.S. VILLEFRANCHE-TARARE

S.I.R.E.T. : 807 654 488

* * *

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
LE 27 OCTOBRE 2017**

Procès-verbal

* * *

L'An Deux Mille Dix Sept et le vingt-sept octobre à douze heures,

La Société « **COLIBEL** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 994.020 euros dont le siège 7, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 789 854 668, représentée par son gérant **M. Alain BELLEC**, actionnaire unique de la Société dénommée « **A TOI MAURICE** » au capital de 83.810 € divisé en 8.381 actions, dont le siège est 1, Impasse de l'Eglise 69400 LIMAS,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des 8.381 actions représentant le capital social

En présence de la Société « **BIEH GROUPE** », Présidente, elle-même représentée par sa Présidente la Société « **LA FINANCIERE MF** », représentée par son Président **M. Philippe FLORENTIN**

Après avoir exposé ce qui suit :

- l'actionnaire unique a acquis ce jour des Sociétés « **BIEH GROUPE** » et « **LLB FINANCE** » ainsi que les associés minoritaires, personnes physiques, tous associés de la SAS « **A TOI MAURICE** » les HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT UNE (8.381) actions qu'ils possédaient dans la Société,

- que pour des raisons de convenances personnelles, la Société « BIEH GROUPE », Présidente, ne désire plus exercer ses fonctions au sein de la société et ce à compter de ce jour, et qu'en conséquence, il conviendrait de nommer un nouveau Président,
- qu'il conviendrait de transférer le siège social de la Société à l'adresse de l'établissement exploité par la Société au « PALAIS BROGNIART » 33, Place de la Bourse 75002 PARIS.

PREMIERE RESOLUTION

L'Actionnaire unique, après avoir entendu l'exposé de l'actionnaire unique, donne acte à la Société « BIEH GROUPE », Présidente de sa démission à compter de ce jour, de ses fonctions qu'elle occupait dans la Société.

En conséquence, l'Actionnaire unique nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Alain, François, Marcel BELLEC, de nationalité française, né le 1^{er} juin 1962 à PARIS (17^{ème}), époux séparé de biens de Madame Sylvie ALEXANDRE, demeurant 7, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS

qui déclare accepter les fonctions qui viennent lui être conférées

Et

L'Actionnaire unique décide de ne pas nommer de nouveau Directeur Général.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique, décide de transférer le siège social de la société du 1, Impasse de l'Eglise 69400 LIMAS au « PALAIS BROGNIART » 33, Place de la Bourse 75002 PARIS et ce à compter de ce jour

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Actionnaire unique décide de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social dont la rédaction sera la suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : « **PALAIS BROGNIART** » 33, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification de l'associé unique ou des associés.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L.223-31 du Code de Commerce et par l'article 44-2 du décret du 23 mars 1967.



1711522103

DATE DEPOT :	2017-11-07
NUMERO DE DEPOT :	2017R111161
N° GESTION :	2015B15232
N° SIREN :	807654488
DENOMINATION :	A TOI MAURICE
ADRESSE :	Palais Brogniart - 33 place de la Bourse 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/27
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

15 M 523 E

Copie certifiée conforme
Le Président



« A TOI MAURICE »

A.T.M

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital social 83.810 €

Siège social :
« PALAIS BROGNIART »
33, Place de la Bourse 75002 PARIS

R.C.S. PARIS
S.I.R.E.T. : 807 654 488

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

7 NOV. 2017

Sous le N° :



221161

STATUTS MIS A JOUR
PV DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
27 OCTOBRE 2017

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une Société par Actions Simplifiée française régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A TOI MAURICE.**

La Société a pour sigle : **A.T.M.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La création et l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant sous l'enseigne « Best I Ever Had » situé Palais Brongniart, 28 place de la Bourse - 75002 Paris (ci-après le « Restaurant »),
- La livraison de plats cuisinés, de plateaux repas à domicile, dans les entreprises et dans tous établissements notamment publics depuis le Restaurant,
- Les livraisons de toutes natures afférentes à l'alimentation et à la boisson depuis le Restaurant,
- L'activité de traiteur depuis le Restaurant,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'activité du Restaurant.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : « **PALAIS BROGNIART** » 33, Place de la Bourse 75002 PARIS

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les soussignées ont fait les apports suivants à la Société :

- La société BIEH GROUPE, une somme en numéraire de trente-quatre mille cinq cents (34.500) euros,
- La société LLB FINANCE, une somme en numéraire de quinze mille cinq cents (15.500) euros,

Soit au total une somme de cinquante mille (50.000) euros, correspondant à cinq mille (5.000) actions de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'attestent les certificats du dépositaire par la banque Le Crédit Lyonnais, agence de Lyon (69002), 18 rue de la République.

Cette somme de 50.000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation. Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes de l'assemblée générale du 27 avril 2015, le capital social a été porté de 50.000 euros à 83.810 euros par émission de 3.381 actions de préférence de catégorie A nouvelles de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 83.810 euros. /

Il est divisé en 8.381 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, réparties en deux catégories de la façon suivante :

- 5.000 actions ordinaires ;
- 3.381 actions de préférence de catégorie A (les « Actions de Catégorie A »).

ARTICLE 8 – Avantages particuliers – Actions de préférence

Les Actions de Catégorie A, bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés suivants :

a. Droit de vote

En contrepartie des avantages et privilèges qui leur seraient conférés, le droit de vote attaché aux Actions de Catégorie A sera supprimé de façon définitive, sous réserve des décisions devant être soumises à l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Catégorie A telles que prévu ci-après.

b. Inaliénabilité des actions

Les porteurs d'Actions de Catégorie A (ci-après les « Porteurs des Actions de Catégorie A ») ne pourront céder leurs Actions de Catégorie A jusqu'au 31 décembre 2020, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer

directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société, à l'exception des cessions intervenant en application des droits de sortie conjointe et de cession forcée prévus dans les présentes.

c. Assemblée spéciale des Porteurs des Actions de Catégorie A

Les Porteurs des Actions de Catégorie A se réunissent en assemblée spéciale (ci-après l'« Assemblée Spéciale »), pour la défense de leurs intérêts communs, qui doit donner son autorisation préalable concernant les décisions suivantes :

- liquidation amiable,
- distribution de la prime d'émission,
- cession de fonds de commerce,
- réduction de capital (sauf si celle-ci résulte de l'annulation d'Actions de Catégorie A rachetées par la Société, dans la mesure où cette annulation ne remettrait pas en cause l'avantage fiscal accordé aux titulaires d'Actions de Catégorie A dans le cadre de leur souscription à l'augmentation de capital de la Société),
- augmentation de capital par émissions d'actions ou de titres de capital autres qu'ordinaires,
- modification des droits, termes ou conditions des Actions de Catégorie A,
- conclusion ou modification de toutes conventions entre la Société et un associé de la Société, directement ou indirectement, et notamment de la convention de prestation de service entre la Société et BIEH Groupe, à l'exception d'une convention de compte courant qui pourrait être conclue entre la Société et BIEH Groupe à des conditions normales et à un taux d'intérêt maximal égal au taux limite de déduction des intérêts servis aux comptes courants d'associés majoré de 2%.

Toutes modifications des statuts venant modifier les articles relatifs aux caractéristiques des Actions de Catégorie A ou venant modifier les droits attachés aux Actions de Catégorie A ou augmenter les obligations imposées aux Porteurs des Actions de Catégorie A, ou modifier l'objet social devront avant d'être soumises au vote d'une assemblée générale de la Société avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale.

Toute décision d'un mandataire social, tout vote de l'assemblée générale ou toute action qui seraient prises en violation de ces dispositions sont nulles.

Chaque Action de Catégorie A donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-96 du Code de commerce. Les règles relatives à la tenue des Assemblées Spéciales sont identiques aux dispositions prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L. 228-58 à L. 228-64 et L. 228-66 du Code de commerce.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la masse des Porteurs des Actions de Catégorie A sont à la charge de la Société.

d. Représentant des Porteurs des Actions de Catégorie A

Les Porteurs des Actions de Catégorie A désignent en Assemblée Spéciale un représentant (ci-après le « Représentant des Porteurs des Actions de Catégorie A »). Il pourra également être révoqué par l'Assemblée Spéciale.

Par exception, le premier Représentant des Porteurs des Actions de Catégorie A est :

Phillimore, société par actions simplifiée au capital social de 375.000 euros, dont le siège social est 14, avenue de l'Opéra – 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 377 329.

Celle-ci désignera son représentant permanent.

La mission du Représentant des Porteurs des Actions de Catégorie A se poursuivra tant qu'existeront les Actions de Catégorie A.

Le Représentant des Porteurs des Actions de Catégorie A doit être convoqué aux Assemblées Spéciales, auxquelles il pourra assister sans voix délibérative, dans les mêmes conditions que les Porteurs des Actions de Catégorie A.

e. Informations légales et contractuelles des Porteurs des Actions de Catégorie A

La communication de tous les documents destinés par les lois, les statuts ou les règlements aux associés sera valablement faite par la Société directement aux Porteurs des Actions de Catégorie A avec une copie adressée au Représentant des Porteurs des Actions de Catégorie A.

En dehors de ces cas, et notamment concernant le droit d'information complémentaire prévu ci-après, toute communication de la Société à destination des Porteurs des Actions de Catégorie A sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des Actions de Catégorie A qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des Actions de Catégorie A dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des Actions de Catégorie A.

Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des Actions de Catégorie A au Représentant des Porteurs des Actions de Catégorie A et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux associés par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des Actions de Catégorie A les informations suivantes :

- (i) les comptes sociaux annuels dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- (ii) un tableau de bord trimestriel, pour la Société et ses filiales le cas échéant, détaillant a minima le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation et la dette financière nette ainsi que les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers. Ce tableau de bord sera transmis au Représentant des Porteurs des Actions de Catégorie A au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre ;

f. Droit à un dividende prioritaire

A compter de l'exercice clos le 30 septembre 2020, chaque Action de Catégorie A donnera droit au titre de chaque exercice social à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit :

$$\text{Div A} = \text{Prix Souscription} * 20\%$$

Avec :

Div A étant le dividende unitaire par Actions de Catégorie A

Prix Souscription étant le prix de souscription unitaire de chaque Action de Catégorie A

Ce dividende sera mis en paiement le 1^{er} juillet de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} juillet 2021, suite à l'assemblée générale d'approbation des comptes clos le 30 septembre 2020 qui devra intervenir dans les six mois à compter de cette clôture. A toutes fins utiles, il est précisé que ce dividende ne serait pas dû aux Porteurs des Actions de Catégorie A qui céderaient leurs Actions de Catégorie A avant le 1^{er} avril 2021.

Il est précisé que ce dividende devra être distribué dès lors que sa distribution ne remet pas en cause la pérennité de la Société, cette condition étant automatiquement remplie dès que le montant total du dividende prioritaire à verser au titre d'un exercice ne dépasse pas 80% du bénéfice ou des réserves distribuables de la Société au titre dudit exercice. Si le montant total du dividende prioritaire à verser en vertu de cette formule de calcul représentait plus de 80% du bénéfice ou des réserves distribuables de la Société au titre dudit exercice, alors le dividende prioritaire serait diminué à ce dernier montant.

Dans le cas où le bénéfice et les réserves distribuables de la Société au titre d'un exercice ne permettraient pas le versement d'un dividende égal à Div A, la différence entre Div A et le montant du dividende mis en paiement pour chaque Action de Catégorie A (ci-après le « Div A Non Versé ») sera reporté sur les exercices suivants et s'ajoutera le cas échéant au Div A.

Pour chaque Action de Catégorie A, le « Div A Non Versé Total » à un instant *t* correspondra au montant total cumulé des Div A Non Versé au titre des exercices précédents, diminué le cas échéant des sommes versées en sus du Div A au titre de certains exercices en régularisation desdits Div A Non Versé.

Pour toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale avant l'exercice clos le 30 septembre 2020, le dividende fera l'objet d'une répartition entre les associés, toutes catégories d'actions confondues, au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Pour toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale à compter de l'exercice clos le 30 septembre 2020, s'il reste un solde de bénéfice distribuable une fois le Div A distribué, alors un dividende pourra être versé aux titulaires d'actions ordinaires jusqu'à un montant maximum par action ordinaire égal à Div A. Au-delà de ce montant, à savoir que chaque action aura donné droit à un dividende égal à Div A, toute distribution de dividende fera l'objet d'une répartition entre les associés, toutes catégories d'actions confondues, au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

g. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse :

- où un ou plusieurs associés (ci-après l'« Associé Cédant » dans le présent article) envisagerait la cession à un ou plusieurs associés ou à un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10-I du Code de commerce (ci-après le « Cessionnaire » dans le présent article) d'un nombre d'actions tel que, au résultat de ce transfert, le Cessionnaire viendrait à détenir le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou
- où un ou plusieurs associés (ci-après également l'« Associé Cédant » dans le présent article) envisageraient la cession d'actions à un ou plusieurs tiers ayant une activité ou intervenant dans le domaine de la restauration (ci-après également le « Cessionnaire » dans le présent article), ou
- où un ou plusieurs associés titulaires d'actions ordinaires (ci-après l'« Associé Cédant » dans le présent article) envisageraient la cession de tout ou partie de ses actions ordinaires, directement ou indirectement, à un ou plusieurs tiers (ci-après également le « Cessionnaire » dans le présent article). Il est expressément prévu que la société LLB Finance pourra librement céder tout ou partie de ses actions à la société BIEH Groupe,

Et en l'absence d'autorisation préalable de l'Assemblée Spéciale de ladite cession,

les Porteurs des Actions de Catégorie A disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront admis à céder au Cessionnaire l'intégralité de leurs actions dans les conditions de prix suivantes :

- pour un prix par Actions de Catégorie A égal au prix de souscription de l'Action de Catégorie A multiplié par 1,50 si la cession a lieu avant le 31 décembre 2020, et
- pour un prix par Actions de Catégorie A égal au prix de souscription de l'Action de Catégorie A multiplié par 1,30 auquel sera ajouté le cas échéant le Div A Non Versés Total si la cession a lieu après le 1^{er} janvier 2021.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'Associé Cédant aux Porteurs des Actions de Catégorie A, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause et la suivante, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les Porteurs des Actions de Catégorie A disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'Associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les Porteurs des Actions de Catégorie A, l'Associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les Porteurs des Actions de Catégorie A ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits. Concomitamment à cette cession, l'intégralité des sommes dont la Société pourrait être débitrice auprès des Porteurs des Actions de Catégorie A cédants (compte courant etc...) devront être remboursées.

h. Droit de cession forcée

i. Cas de mise en œuvre du droit de cession forcée

Dès lors qu'un associé ou un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de Commerce (ci-après le « Bénéficiaire » dans le présent article) viendrait à faire une offre (ci-après l'« Offre » dans le présent article) portant sur cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, et où l'Offre serait acceptée par des associés détenant ensemble plus de cinquante-et-un pour cent (51%) des actions ordinaires de la Société (ci-après l'« Acceptation » dans le présent article), chaque associé (ci-après dénommées collectivement les « Promettants » et individuellement un « Promettant » dans le présent article) qui détiendrait alors des Actions de Catégorie A de la Société devrait les céder au Bénéficiaire, si celui-ci lui en faisait la demande.

A cet effet, chacun des Porteurs des Actions de Catégorie A consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (ci-après la « Promesse » dans le présent article).

Le droit d'agrément et le droit de sortie conjointe prévu dans les présentes ne s'appliqueront pas en cas de mise en jeu du présent article. Pour autant, les associés qui envisageraient de transférer leurs actions au Bénéficiaire devraient notifier ce projet de cession à chacun des associés, en précisant que le projet de cession intervient dans le cadre d'une Offre portant sur cent pour cent (100%) du capital social de la Société.

ii. Procédure

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il aura recueilli l'Acceptation de l'Offre. Il devra en outre notifier à chaque Promettant les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit des associés détenant ensemble plus de cinquante-et-un pour cent (51%) des actions ordinaires au jour de l'Offre.

Les associés n'ayant pas accepté l'Offre disposeront d'un droit de préemption, individuellement ou collectivement, afin de racheter les actions des associés ayant accepté l'Offre dans les mêmes conditions que celles de ladite Offre. Ce droit ne pourra s'exercer que pour l'intégralité des actions des associés ayant accepté l'Offre.

Chacun des associés n'ayant pas accepté l'Offre disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification prévue ci-dessus pour notifier à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption sur les actions des associés ayant accepté l'Offre en indiquant le nombre d'actions maximum qu'il souhaite préempter.

Si dans les délais impartis, aucune demande de préemption n'est formulée ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions des associés ayant accepté l'Offre, ces derniers recouvreront alors toute liberté pour procéder à la mise en œuvre du droit de cession forcée.

En l'absence de préemption tout Bénéficiaire pourra alors lever la Promesse dès lors qu'il aura recueilli l'Acceptation de l'Offre.

Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Actions de Catégorie A encore détenues par chacun des Promettants, et ce en une seule fois. Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, le prix de cession serait réparti ainsi :

- (i) tout d'abord, entre tous les associés de la Société, quelle que soit la catégorie des actions qu'ils détiennent, au prorata du nombre d'actions de la Société détenu par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du remboursement de la valeur nominale des actions ;
- (ii) dans un deuxième temps, le solde du prix de cession, s'il en existe un, sera réparti entre les Porteurs des Actions de Catégorie A, au prorata du nombre des Actions de Catégorie A détenu par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant maximum par Action de Catégorie A correspondant :
 - au prix de souscription de l'Action de Catégorie A multiplié par 1,50 puis diminué de la valeur nominale, si la cession a lieu avant le 31 décembre 2020, et
 - au prix de souscription de l'Action de Catégorie A multiplié par 1,30 puis diminué de la valeur nominale, auquel sera ensuite ajouté le cas échéant les Div A Non Versés Total si la cession a lieu après le 1^{er} janvier 2021 ;
- (iii) enfin, le solde du prix de cession, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires apportées ou détenues par chacun d'eux.

Les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement.

Si la présente Promesse est levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, la cession des Actions de Catégorie A et le paiement du prix de vente, nécessairement en numéraire, interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse

aura été effectuée par le Bénéficiaire ou à toute autre date convenue d'un commun accord par écrit.

Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

- à chaque Promettant, en cas de vente, d'un chèque (ou de tout autre document attestant de l'exécution du paiement) d'un montant égal au prix d'achat de ses Actions de Catégorie A, et
- à chaque Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder à la cession à son profit des Actions de Catégorie A lui revenant, dûment rempli et signé.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présents statuts, le Bénéficiaire pourrait consigner auprès d'un séquestre le prix des Actions de Catégorie A pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants. Concomitamment à cette cession, l'intégralité des sommes dont la Société pourrait être débitrice auprès des Porteurs des Actions de Catégorie A (compte courant etc...) devra être remboursée.

Aucune garantie et, d'une manière générale, aucun engagement hors bilan ne seront consentis par les Promettants dans le cadre de toute cession de leurs actions et que ceux-ci ne pourront se voir imposer de ce fait une quelconque décote ou réduction de prix.

I. Droit de liquidation préférentielle

En cas de de liquidation amiable de la Société (la « Liquidation »), le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « Boni ») sera réparti entre les associés comme suit (il est précisé que la loi prévoit le remboursement du capital avant le versement du Boni) :

- (i) tout d'abord, entre tous les associés de la Société, quelle que soit la catégorie des actions qu'ils détiennent, au prorata du nombre d'actions de la Société détenu par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du remboursement de la valeur nominal des actions ;
- (ii) dans un deuxième temps, le solde du Boni, s'il en existe un, sera réparti entre les Porteurs des Actions de Catégorie A, au prorata du nombre des Actions de Catégorie A détenu par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant maximum par Action de Catégorie A correspondant :
 - au prix de souscription de l'Action de Catégorie A multiplié par 1,50 puis diminué de la valeur nominale, si la Liquidation a lieu avant le 31 décembre 2020, et
 - au prix de souscription de l'Action de Catégorie A multiplié par 1,30, puis diminué de la valeur nominale et auquel sera ensuite ajouté le cas échéant les Div A Non Versés Total si la Liquidation a lieu après le 1^{er} janvier 2021 ;

- (iii) enfin, le solde du Boni, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires apportées ou détenues par chacun d'eux.

Les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement.

J. Droit de retrait

Les Porteurs des Actions de Catégorie A bénéficient d'un droit de retrait dans les conditions ci-après définies en cas de résiliation ou de terminaison pour quelque que raison que ce soit de la convention de prestation de service entre la Société et BIEH Groupe conclue en date du 22 avril 2015. A ce titre, la Société et BIEH Groupe s'engagent chacun à notifier les Porteurs des Actions de Catégorie A dans les cinq (5) jours de la résiliation ou de la terminaison de ladite convention.

Chaque Porteur des Actions de Catégorie A pourra dans un délai de trente (30) jours suivant la notification, ou la connaissance en cas de défaut de notification, par celui-ci de cet événement, notifier aux porteurs d'actions ordinaires sa décision d'exercer son droit de retrait. A défaut de notification dans ce délai, les Porteurs des Actions de Catégorie A ne pourront plus exercer leur droit de retrait au titre de l'événement considéré. Ce droit de retrait ne peut être exercé que pour la totalité des titres détenus par les Porteur des Actions de Catégorie A.

Les porteurs d'actions ordinaires s'engagent, en cas d'exercice du droit de retrait, à acheter ou à faire acheter aux Porteurs des Actions de Catégorie A, qui acceptent cette promesse en tant que telle sans s'obliger à vendre, la totalité des Actions de Catégorie A que ces derniers détiennent dans la Société.

Le rachat des Actions de Catégorie A des Porteurs des Actions de Catégorie A sera déterminé dans les conditions de prix suivantes :

- pour un prix par Action de Catégorie A égal au prix de souscription de l'Action de Catégorie A multiplié par 1,50 si la cession a lieu avant le 31 décembre 2020, et
- pour un prix par Action de Catégorie A égal au prix de souscription de l'Action de Catégorie A multiplié par 1,30 auquel sera ajouté le cas échéant le Div A Non Versés Total si la cession a lieu après le 1^{er} janvier 2021.

Le prix des titres est payable comptant, contre remise des ordres de mouvement, dans les quinze jours suivant l'exercice du droit de retrait par le Porteur des Actions de Catégorie A.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts, sous réserve des droits des Porteurs des Actions de Catégorie A et de l'Assemblée Spéciale.

- 9.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 9.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personne(s) dénommée(s), dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 9.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, les actions de numéraire doivent être libérées du quart de la valeur nominale lors de la souscription.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 12.2 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.3 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS

- 13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associé(s). Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.
- 13.2 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

13.3 A l'issue de la période d'inaliénabilité prévue à l'Article 8.b des présentes, toute transmission ou cession d'Actions de Catégorie A, à quelque titre que ce soit, y compris au profit du conjoint, des ascendants et des descendants d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés, dans les conditions suivantes :

- Le cédant doit adresser au président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'Actions de Catégorie A dont la cession est envisagée et le prix offert.
- Le président devra alors convoquer dans les 8 jours, une assemblée générale, à l'effet de délibérer sur l'agrément du projet de cession.
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 20.7 des présents statuts. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les quatre mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.
- En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir, par lettre recommandée, au président, s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions de Catégorie A, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction de capital.
- Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 La Société est gérée, représentée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après. La révocation du président pourra donner lieu, sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions visées à l'article 20, au versement d'une indemnité de rupture. Le versement d'une telle indemnité est laissé à l'appréciation du ou des associés.

14.3 Le président recevra la rémunération fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

- 15.1 Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur, des présents statuts, de la décision qui le nomme, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

A titre de mesure d'ordre intérieur, les pouvoirs du président peuvent être limités par la décision qui le nomme ou par décision ultérieure.

- 15.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

- 16.1 Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues aux articles 19 et 20, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

- 16.2 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

- 16.3 La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou les associés dans les conditions visées aux articles 19 et 20. Il a, en outre, droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

- 16.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

- 17.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention (à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans la mesure où la Société en est dotée, dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, ou le Président doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées par la loi. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, sous réserve de leur approbation préalable par l'Assemblée Spéciale prévue à l'Article 8.c des présentes, à charge pour la personne intéressée ou le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses dirigeants.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1 Dans la mesure où la Société est dotée d'un Commissariat aux Comptes en application des dispositions du Code de Commerce, le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 18.2 Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 19 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associé(s) est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

19.1 Décisions Extraordinaires

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) transformation en société d'une autre forme.

19.2 Décisions Ordinaires

- (i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ii) distribution faite à l'associé unique ou aux associés en dehors de l'approbation annuelle des comptes, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (iii) nomination et révocation du président, fixation de sa rémunération et détermination de ses pouvoirs ;
- (iv) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux, fixation de leur rémunération et détermination de leurs pouvoirs ;
- (v) nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (vi) émission d'emprunts obligataires ;
- (vii) prorogation de la durée de la Société ;
- (viii) agrément des transmissions d'Actions ;
- (ix) toute autre décision devant être prise collectivement et n'entrant pas dans la liste visée à l'article 19.1 ci-dessus.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 20.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit, à son détenteur, à une voix.
- 20.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président.
- 20.4 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le président, dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du président, ce dernier établit un rapport.
- 20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaire(s) aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du président, le ou les commissaire(s) aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.
- 20.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le quorum pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires est fixé à 50% des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires, telles que définies à l'article 19.1, sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède et, si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.7.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaire(s) aux comptes sont convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès verbal.

20.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaire(s) aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal, établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 20.8 ci-après.

20.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaire(s) aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés.

Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 20.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21- INFORMATION DES ASSOCIES

- 21.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 21.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, dans les conditions prévues par la loi, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 30 septembre 2015.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

23.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

23.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

24.4 Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 8.f, ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25- MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 25.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.
- 25.4 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la Société, avec obligation pour l'associé ou les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

ARTICLE 26 – COMITE D'ENTREPRISE

Dans la mesure où la société est dotée d'un comité d'entreprise conformément aux dispositions du code du travail, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou du Directeur Général les droits définis par l'article L.2323-62 (anciennement L 432-6) du Code du Travail.

A cet effet, le Président ou le Directeur Général convoque et réunit les délégués du comité d'entreprise. Les délégués peuvent, à l'occasion de ces réunions, exprimer leur avis sur les questions relevant des attributions du conseil d'administration dans une société anonyme mais dévolues au président en vertu de l'article L.227-1 du Code de Commerce. En outre, les délégués peuvent soumettre les vœux du comité au président, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux.

ARTICLE 27 - LIQUIDITE

Les Porteurs d'Actions de Catégorie A ont accepté d'entrer au capital de la Société afin d'accompagner le développement de la Société sur une durée limitée et dans l'objectif d'une liquidité de leur participation dans un horizon de six (6) ans à compter de la souscription desdites actions.

En conséquence, les associés porteurs d'actions ordinaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que le Porteurs d'Actions de Catégorie A puissent réaliser leur investissement dans la Société par transfert de leurs Titres avant le 31 décembre 2021 au plus tard. A ce titre, les associés chercheront et négocieront d'un commun accord les moyens et conditions de cette sortie capitalistique des Porteurs d'Actions de Catégorie A avant cette date.

Dans le cas où aucune opération de cession de la totalité des Actions de Catégorie A de la Société détenues par les Porteurs d'Actions de Catégorie A n'aurait abouti au plus tard le 31

décembre 2021, l'ensemble des associés s'engage irrévocablement, à la demande de l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions de Catégorie A, à confier un mandat à une banque d'affaires ou à un autre intermédiaire financier de bonne réputation nationale ou internationale (ci-après l'« Intermédiaire »), choisi par l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions de Catégorie A, en vue de la cession de 100% des actions de la Société (ci-après la « Vente » dans le présent article).

Le mandat de vente portera sur la totalité du capital et des droits de vote de la Société (appréciés sur une base entièrement diluée) qui permettra de faire sortir intégralement les Porteurs d'Actions de Catégorie A du capital de la Société (la « Sortie Commune »).

A compter de la date de nomination de l'Intermédiaire et pour toute la durée du mandat de ce dernier, aucun des associés ne disposera individuellement du droit de procéder à la cession de ses actions jusqu'à l'issue du processus de Vente et ce, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de nomination de l'Intermédiaire.

Par les présentes, les Parties donnent expressément mandat irrévocable au Représentant des Porteurs d'Actions de Catégorie A et au Président de la Société aux fins de coordonner le suivi et la gestion, en liaison avec l'Intermédiaire, du processus de Sortie Commune, en informant régulièrement les Porteurs d'Actions de Catégorie A. En outre, toutes les associés s'engagent à coopérer entre elles et avec l'Intermédiaire et à offrir toute assistance requise et/ou nécessaire dans le cadre du processus de préparation de la Sortie Commune (en ce compris, et sans que cette énumération soit limitative, dans le cadre de la préparation et de la réalisation de tout audit d'acquisition et dans l'organisation de toute réunion de présentation).

Dans l'hypothèse où l'Intermédiaire recevrait une offre de la part d'un tiers cessionnaire, pour sur la totalité du capital et des droits de vote de la Société (appréciés sur une base entièrement diluée) permettant de conférer aux associés une liquidité intégrale sur leurs actions, l'Intermédiaire devra notifier (ci-après la « Notification de Sortie Commune ») aux associés l'identité du tiers cessionnaire, le prix de cession proposé par ce dernier pour la totalité des actions et plus généralement, les conditions énoncées dans la proposition d'acquisition du tiers cessionnaire.

Pour autant que les conditions de cession visées dans la Notification de Sortie Commune aient reçu l'agrément de l'Assemblée Spéciale des Porteurs d'Actions de Catégorie A, l'ensemble des associés s'oblige irrévocablement à céder la totalité de leurs actions aux conditions de prix énoncées dans la Notification de Sortie Commune, étant rappelé qu'aucune garantie et, d'une manière générale, aucun engagement hors bilan ne seront consentis par les Porteurs d'Actions de Catégorie A dans le cadre de toute cession de leurs actions et que ceux-ci ne pourront se voir imposer de ce fait une quelconque décote ou réduction de prix.

Le prix de cession serait réparti ainsi :

- (i) tout d'abord, entre tous les associés de la Société, quelle que soit la catégorie des actions qu'ils détiennent, au prorata du nombre d'actions de la Société détenu par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du remboursement de la valeur nominale des actions ;
- (ii) dans un deuxième temps, le solde du prix de cession, s'il en existe un, sera réparti entre les Porteurs des Actions de Catégorie A, au prorata du nombre des Actions de Catégorie A détenu par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant maximum par Action de Catégorie A correspondant au prix de souscription de l'Action de Catégorie A multiplié par 1,30, puis diminué de la valeur nominale et auquel sera

ensuite ajouté le cas échéant les Div A Non Versés Total si la cession a lieu après le 1^{er} janvier 2021 ;

- (iii) enfin, le solde du prix de cession, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

Les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement.

Les associés titulaires d'actions ordinaires qui ne respecteraient pas les obligations découlant pour eux du paragraphe ci-dessus seront tenus d'acquérir les Actions de Catégorie A des Porteurs d'Actions de Catégorie A, aux prix et conditions de paiement offerts par le tiers acquéreur.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 28.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 8.c et .i des présents statuts.
- 28.2 Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

- 29.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 29.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs, sous réserve des dispositions de l'article 8.c et .i des présents statuts.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 29.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.